

Rapport pour le conseil régional
JUIN 2014

Présenté par
Jean-Paul Huchon
Président du conseil régional
d'Île-de-France

**RENFORCER ET SPÉCIALISER LA GAMME RÉGIONALE
D'INVESTISSEMENT EN FONDS PROPRES :
FONDS NUMÉRIQUE, SILVER ÉCONOMIE ET ÎLE-DE-FRANCE
CAPITAL 2**

Sommaire

EXPOSE DES MOTIFS	4
1. Investir dans les entreprises du numérique et de la silver économie : s'appuyer sur des fonds thématiques pour valoriser le potentiel francilien	4
2. Ile-de-France Capital 2 : rendre plus attractif un outil qui renforce l'investissement dans les entreprises en développement du secteur de l'industrie et des services à l'industrie	8
ANNEXES AU RAPPORT	12
La gamme régionale des fonds d'investissement : politiques d'investissement et entreprises emblématiques	13
Statuts d'Ile-de-France Capital 2.....	20
PROJET DE DELIBERATION	35
ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION.....	37
Annexe 1 : règlement d'intervention régional relatif à l'investissement dans un fonds dédié au numérique.....	38
Annexe 2 : règlement d'intervention régional relatif à l'investissement dans un fonds dédié à la « silver économie ».....	40
Annexe 3 : règlement d'intervention régional relatif à la société de capital risque (SCR) Ile-de-France Capital 2 dédiée au financement des entreprises en création-développement-transmission	42

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent rapport a pour objet de présenter à l'assemblée régionale :

- l'intervention de la Région au capital de deux nouveaux fonds d'investissement respectivement dédiés au numérique et à la silver économie, conformément aux dispositions prévues dans le budget 2014, ainsi que le processus de sélection de ces fonds ;
- la poursuite du soutien régional à l'activité du fonds d'investissement Ile-de-France Capital au travers de la création d'Ile-de-France Capital 2, en application de la SRDEI et dans le respect des lignes directrices communautaires relatives aux mesures de financement des risques.

Conformément à l'engagement pris en décembre 2013 à l'occasion de l'adoption du budget primitif 2014, ce rapport propose une intervention de la Région au capital de deux fonds dédiés au numérique et à la silver économie. Ces nouvelles contributions de la Région doivent avoir pour objectif de valoriser un écosystème particulièrement favorable, permettant ainsi l'émergence et les premiers développements d'entreprises qui transforment en valeur et en emplois le potentiel francilien.

Avec Ile-de-France Capital 2, il est proposé d'optimiser les avantages reconnus à la structure préexistante, Ile-de-France Capital, et notamment de sa qualité d'investisseur patient, tout en attirant davantage de souscripteurs privés.

Sur un plan budgétaire, le présent rapport est sans impact grâce à la mobilisation, au bénéfice d'Ile-de-France Capital 2, d'une autorisation de programme initialement affectée à Ile-de-France Capital.

Ces projets intègrent la démarche de conversion écologique et sociale portée par la Région. Trois règlements d'intervention en annexe à la délibération sont présentés au vote de l'assemblée régionale.

1. Investir dans les entreprises du numérique et de la silver économie : s'appuyer sur des fonds thématiques pour valoriser le potentiel francilien

1.1 La Région a un rôle à jouer pour transformer le potentiel francilien en création d'entreprises et d'emplois :

La Région Ile-de-France dispose d'un potentiel de qualité pour favoriser l'émergence et les premiers développements d'entreprises du numérique et de la silver économie.

Il est possible d'esquisser une définition de ces deux thématiques qui rende compte de leur caractère extensif :

- une technologie de traitement de l'information innervant la production de biens et de services et remodelant l'économie (le numérique) ;
- un ensemble de produits et de services identifiés par une catégorie de leurs consommateurs finaux (la silver économie) ; au sein de cet ensemble, il est proposé de concentrer le fonds sur le financement des entreprises technologiques.

1.1.1 Plusieurs facteurs conduisent à identifier en Ile-de-France des atouts qui justifient l'intervention de la Région.

Premièrement, la Région dispose d'un tissu d'entreprises déjà particulièrement orienté par le numérique. Il convient de tirer parti de ce point de départ, qui joue également en faveur du développement de la silver économie (e-santé), et surtout d'en affermir la position pionnière par le renforcement de très jeunes entreprises innovantes.

- Ainsi, dans le cadre du comité stratégique de filière régionale (CSFR) numérique auquel la Région Ile-de-France est partie prenante, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) a pu établir un état des lieux du secteur du numérique en Ile-de-France.

Distinguant le « cœur de l'économie numérique » (technologies de base et infrastructures, services télécommunications, applications et services informatiques et économie du net) et « les secteurs transformés par la numérisation de l'économie » (édition, presse, musique, production audiovisuelle, publicité, voyagistes, finance, assurance, etc.), la DIRECCTE estime que la filière numérique (« cœur et secteurs transformés ») emploie plus de 960 000 salariés en Ile-de-France, soit près du quart de l'effectif salarié privé, dans plus de 50 000 établissements.

Ainsi, d'ores et déjà, l'Ile-de-France concentrerait plus de 44% de l'effectif salarié du cœur du numérique en France et plus de 47% de l'effectif salarié pour les secteurs transformés par la numérisation.

- Concernant la « silver économie », l'atout francilien réside moins dans le tissu d'entreprises que dans la conjonction d'établissements de recherche, d'institutions sanitaires et médico-sociales.

Au sein de la « silver économie » et parmi toutes les approches qui visent à apporter une réponse aux risques liés à la perte d'autonomie et au vieillissement, le fonds dédié se consacrera aux entreprises porteuses de solutions présentant une innovation technologique. Il complétera ainsi d'autres initiatives soutenues par la Région et ses partenaires dans d'autres champs de la silver économie tels que l'accompagnement du vieillissement avec notamment la mobilisation des dispositifs d'innovation sociale ou encore le financement de la perte d'autonomie par la mutation du financement du risque.

Le projet de fonds « silver économie » se positionnera comme un prolongement de l'offre organisée territorialement autour de la plateforme immobilière Charles Foix à Ivry-sur-Seine. Cet ensemble de 5000 m², alliant pépinière et hôtel d'entreprises, sera livré cet été dans le cadre du projet urbain Ivry Confluences. Il est pour partie financé par la Région.

Le pôle de compétitivité Finance et innovation à travers les travaux du groupe thématique « économie sociale et solidaire », vise tout spécialement à une reconnaissance de l'innovation sociale.

Le pôle est plus particulièrement intervenu sur le projet AMISURE (Amélioration et Innovation des écoSystèmes pour la personne en perte d'aUtonomie et son enviRonnEment) qui traite des risques sociaux et économiques liés à la perte d'autonomie des personnes âgées. Ce projet met l'innovation au cœur des écosystèmes de services à la personne afin d'adapter et faire croître l'offre et donc l'emploi dans ce secteur.

Deuxièmement, la Région dispose à la fois d'une recherche publique de qualité et de ressources humaines particulièrement qualifiées. Il s'agit désormais, dans la perspective donnée par le rapport de J.-L. Beylat et de P. Tambourin intitulé *L'innovation : un enjeu majeur pour la France. Dynamiser la croissance des entreprises innovantes*, d'accroître l'impact économique de ces travaux de recherche par le transfert.

- La qualité de la recherche francilienne est mondialement reconnue, notamment dans les mathématiques appliquées, les statistiques et l'informatique (traitement du signal, imagerie...). Sans viser l'exhaustivité, peuvent être cités l'INRIA, l'Université de Paris-Orsay,

l'Université Pierre-et-Marie-Curie et le LIP6 (Laboratoire d'informatique de Paris6), l'école Télécom ParisTech ENST, l'ENSAE ParisTech, les Écoles normales supérieures Ulm et Cachan, etc. Les deux fonds au capital desquels la Région entrerait lui permettraient de donner un prolongement économique aux projets de recherche appliquée.

- De même, ils permettraient de valoriser, voire de retenir, les meilleurs développeurs (Les développeurs, un atout pour la France, rapport de Tariq Krim à la Ministre déléguée chargée des PME, de l'innovation et de l'économie numérique) et ingénieurs.

Enfin, les marchés applicatifs visés par ces deux fonds représentent des opportunités en vue d'un déploiement très rapide de jeunes entreprises, notamment à l'international. Ils exigent aussi de ces entreprises de très solides dotations en fonds propres pour comprimer les délais de recherche et développement.

L'instrumentation de mesure, et tout spécialement les capteurs, d'une part, le cloud, l'architecture embarquée, la simulation numérique, l'exploitation des données et le calcul à haute performance d'autre part constituent des marchés de haute valeur ajoutée et de taille internationale. Ces marchés présentent aussi l'avantage d'être en retour des leviers de transformation, de stimulation et d'accélération de la capacité d'innovation de l'économie francilienne.

1.1.2 La contribution de la Région à la mise en valeur de ce potentiel devrait se traduire par la création d'emplois et de valeur :

- S'agissant de l'emploi, le baromètre 2012-2013 de l'association France Digitale délivre des informations particulièrement incitatives. Sans doute ces données doivent-elles être considérées avec prudence, l'un des objectifs poursuivis par cette association étant de promouvoir les entreprises du numérique notamment auprès des institutions publiques. Pour autant, les 125 entreprises qui ont répondu à l'enquête signalent une croissance de leurs effectifs de 25 % entre 2011 et 2012. 89% des contrats de travail sont à durée indéterminée et 16 % des recrutements représentent pour leur titulaire leur premier emploi.
- S'agissant de la création de valeur, il s'agit moins pour la Région de se positionner comme un investisseur arcbouté sur un taux de rendement interne minimal, même si elle a, sur ce plan, des exigences à faire valoir. Son intérêt est plutôt de favoriser l'enclenchement d'un cycle vertueux de réinvestissements sur son territoire. Son intervention consolidera une dynamique exigeante et pourrait inciter des créateurs d'entreprises qui ont enregistré des succès à investir leurs plus-values sur le territoire.

1.2 Tirer parti d'équipes de gestion spécialisées pour contribuer à résorber les défaillances de marché identifiées dans l'amorçage

1.2.1 Le financement des jeunes entreprises du numérique et de la silver économie présente des difficultés que les initiatives récemment prises peinent à réduire.

Le 3 avril dernier, la grappe d'entreprises Soliage qui vise à fédérer les acteurs franciliens du secteur de la silver économie a rendu public une étude intitulée Le financement des jeunes entreprises de la silver économie. Cette étude a mis en évidence le fait que ces entreprises concentrent toutes les difficultés identifiées de longue date à propos des entreprises présentant des solutions technologiques innovantes. Ces difficultés se concentrent dans la zone de financement classiquement bornée entre 100 000 euros et 1 million d'euros qui se caractérise par la désaffection des investisseurs privés en raison de la disproportion entre le coût d'instruction, de conclusion et de suivi des dossiers et les montants investis. Cette zone se confond fréquemment

avec l'étape précédant la phase de commercialisation et d'industrialisation. Elle est appelée « *equity gap* » et constitue une défaillance de marché.

S'agissant du numérique, des initiatives ont été prises qui tendent à diminuer les effets de cette défaillance de marché :

L'intervention du Fonds National d'Amorçage (FNA), géré par Bpifrance dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) est sans doute la plus significative. Cette enveloppe financière ou fonds de fonds, abonde des fonds d'investissement dont la politique d'investissement ne vise que des entreprises innovantes générant un chiffre d'affaires de moins de 250 000 euros sans qu'aucune activité commerciale stable et régulière ne soit enregistrée. Avec Capdecisif III, la Région Île-de-France est partie prenante d'un tel fonds d'amorçage. Ce fonds a récemment pu réunir 45 millions d'euros dont 15 millions apportés par la Région.

De même, avec le Fonds régional de co-investissement de la Région Ile-de-France (FRCI), la Région a créé un outil qui tend notamment à pallier l'insuffisance de capital disponible en phase d'amorçage et de création.

Pour autant, ces initiatives ne suffisent pas à satisfaire les besoins de financement qui s'expriment. Certains acteurs estiment même que les conditions rigoureuses attachées à la politique d'investissement du FNA et tout spécialement l'absence de chiffre d'affaires récurrent, conduisent à exclure de très belles entreprises ayant, avec trop de succès, commencé à aborder leur marché.

1.2.2 Face à ces difficultés, participer à des fonds thématiques apparaît comme la réponse la plus appropriée pour faire croître les entreprises.

L'intérêt de participer au capital de fonds thématiques réside dans le fait que, très significativement s'agissant du numérique, la compréhension des projets, la connaissance des acteurs et des marchés exigent un fort niveau de spécialisation, fondé sur une expérience significative. De cette spécialisation, les souscripteurs à un fonds sont en droit d'attendre :

- en amont une capacité à drainer vers le fonds de très beaux projets (notion de flux d'affaires propriétaire) et une accélération des prises de participations ;
- en aval, une capacité à renforcer les comités stratégiques, à conseiller les entrepreneurs dans leurs recrutements, à mieux les orienter vers les interlocuteurs idoines, vers les marchés les plus porteurs et aussi à identifier le bon tempo pour l'entreprise, s'agissant par exemple du moment le plus propice pour s'internationaliser.

Les deux règlements d'intervention proposés au vote de l'assemblée régionale prennent en compte ces exigences.

1.3 Une démarche de sélection ouverte et transparente permettant à la Commission permanente de choisir les fonds attributaires à l'automne 2014

L'adoption par le Conseil régional des deux règlements d'intervention permettra d'engager deux appels publics à manifestation d'intérêt afin d'ouvrir, durant les mois de juillet et août, et pour chaque fonds, une consultation aussi large que possible.

Les critères permettant de désigner les fonds sont les suivants :

- les moyens humains dévolus à chacun des fonds. Seront appréciés non seulement les compétences de chaque membre de l'équipe mais aussi le nombre de collaborateurs. Il s'agit de s'assurer d'un ratio raisonnable de participations suivies par un chargé d'investissement et par conséquent du temps dégagé pour un accompagnement actif de ces mêmes participations ;
- les frais de gestion corrélés aux moyens humains et au nombre de participations envisagé ;
- la capacité de la société de gestion à orienter vers elle un flux d'affaires de qualité, l'historique de ses précédents fonds et notamment le rendement servi à leurs souscripteurs ;
- les démarches d'investissement responsable mises en œuvre par les sociétés de gestion, conformément aux conclusions des Ecociliens et des recommandations de la HQS, notamment au travers de l'adhésion aux Principes pour l'Investissement Responsable des Nations unies (UN PRI).

Il sera rendu compte de l'appréciation de ces critères devant la Commission permanente appelée, au cours d'une session à l'automne prochain, à désigner chacun des fonds proposés et à affecter les crédits dédiés. Gérés sous forme d'autorisations de programme, ceux-ci seront appelés par tranche au cours des premières années de vie de chacun des fonds retenus, correspondant à leur phase d'investissement.

2. Ile-de-France Capital 2 : rendre plus attractif un outil qui renforce l'investissement dans les entreprises en développement du secteur de l'industrie et des services à l'industrie

2.1 Ile-de-France Capital, un fonds d'investissement au service du développement économique régional :

La Société de Capital Risque (SCR) Ile-de-France Capital a été créée en 1995, à l'initiative de la Région Ile-de-France et d'acteurs structurants du tissu économique francilien :

- Acteurs institutionnels : les Chambres du Commerce et de l'Industrie (CCI) de Paris, de l'Essonne et des Yvelines et Val d'Oise ;
- Banques, sociétés de capital-risque et assureurs : Les Banques Populaires Bred, Rives de Paris et Val de France, la Caisse d'Epargne Ile-de-France, le Crédit Mutuel, le Crédit Agricole Ile-de-France, Dexia Crédit Local, Crédit Industriel et Commercial, ESFIN, Finama, Império et Natixis Private Equity ;
- Industriels : Aéroport de Paris, Industries Marcel Dassault, François Lacoste.

Cet outil intervient en fonds propres et quasi-fonds propres pour de montants intermédiaires, répondant ainsi à une carence du secteur privé qui juge ce type de prestations insuffisamment rentables.

Historiquement, la cible d'investissement de cette SCR visait les entreprises en création relevant de l'industrie ou des services à l'industrie. En 2010, pour tenir compte de l'émergence d'outils de financement positionnés sur une cible similaire (prêts d'honneur et intensification de l'utilisation de garanties bancaires entre autres) et de la configuration de la pyramide des âges des dirigeants d'entreprise, Ile-de-France Capital a orienté sa politique d'investissement vers des entreprises en développement et en transmission. L'aspect industriel de sa cible a été maintenu.

Cette redéfinition de la politique d'investissement a amené le fonds à investir des tickets plus importants, rendant opportune une augmentation de capital. Conduite en 2012, celle-ci a permis de porter le capital de 17 à 22 millions d'euros, avec l'entrée au capital de deux nouveaux actionnaires, Revital Emploi et le Crédit Agricole Brie Picardie, qui ont accompagné les actionnaires historiques.

Depuis sa création, Ile-de-France Capital a investi dans 200 PME/PMI contribuant à la création et au maintien de 3 000 emplois.

Le fonds d'investissement francilien a ainsi élargi et intensifié son champ d'intervention en développement et reprise d'entreprises.

En outre, Ile-de-France Capital s'inscrit dans la démarche de transition écologique et sociale promue par la Région Ile-de-France. Le fonds d'investissement a signé en mars 2013 les « Principles for Responsible Investment » (PRI), label des Nations Unies visant à favoriser l'application des meilleurs standards en matière de prise en compte par les investisseurs des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG).

Cette démarche s'illustre également par le suivi des entreprises financées. En effet, afin de sensibiliser les entreprises de leur portefeuille aux problématiques de développement durable, Ile-de-France Capital a organisé en lien avec Bpifrance une formation leur permettant de définir et de mettre en œuvre une stratégie RSE. Une première session de formation a eu lieu en 2013, une deuxième session est prévue en 2014. Ainsi, la quasi-totalité des entreprises investies d'Ile-de-France Capital aura suivi cette formation d'ici la fin de l'année.

Les éléments de bilan du fonds d'investissement francilien sont exposés en annexe au rapport.

2.2 Ile-de-France Capital 2 permettra d'attirer les investisseurs privés tout en conservant les qualités reconues au fonds actuel :

Malgré ces évolutions en phase avec les besoins des territoires et des entreprises, la SCR actuelle est encore insuffisamment attractive pour les investisseurs privés dont l'horizon d'investissement doit être davantage limité dans le temps.

Son organisation est donc appelée à évoluer tout en conservant les avantages comparatifs d'Ile-de-France Capital, à savoir être :

- un investisseur de place soutenu par des organismes institutionnels solides ;
- un financeur patient intervenant sur des tickets de taille intermédiaire et répondant ainsi à des besoins peu couverts par le secteur privé ;
- un acteur disposant d'une identité et d'un ancrage territorial reconnus des financeurs de la place francilienne et donnant à ses souscripteurs une visibilité.

Quatre critères ont été fixés afin d'améliorer l'attractivité d'Ile-de-France Capital auprès des investisseurs privés, à savoir être un investissement :

- plus liquide, qui puisse être restitué dans des délais relativement courts ;
- qui s'autoalimente en réinvestissant une partie de ses cessions ;

- comparable à l'ensemble du secteur du capital développement tout en étant un investisseur patient ;
- favorisant la visibilité des investisseurs.

Le projet répondant à ces critères consiste à créer une nouvelle SCR, Ile-de-France Capital 2, qui concentrera la levée de nouveaux fonds privés.

Les avantages de ce projet réside dans :

- la rapidité de mise en place d'une telle gouvernance ;
- la similarité de cette gouvernance avec les pratiques du marché ;
- le maintien de l'image territoriale du fonds ;
- la possibilité d'isoler les nouveaux investissements en développement et transmission et de mieux les suivre ;
- la mutualisation des coûts de gestion des deux fonds grâce la mise en place d'une entité commune aux deux SCR, qui n'aura pour mission que de répartir leurs coûts administratifs.

Cette évolution s'inscrit dans la continuité d'Ile-de-France Capital :

- l'équipe de gestion reste inchangée ;
- le mode de gouvernance d'Ile-de-France Capital 2 est similaire à celui d'Ile-de-France Capital. La nouvelle SCR sera donc autogérée (gouvernance assurée par un conseil d'administration, un conseil de surveillance et un directoire) ;
- la SCR actuelle et ses principaux actionnaires historiques investiront dans la nouvelle SCR en complément de nouveaux actionnaires ;
- la cible d'investissement reste les entreprises en développement et transmission, saines et positionnées sur le secteur de l'industrie et des services à l'industrie ;
- les interventions de la nouvelle SCR s'opèreront selon les conditions du marché.

Pour attirer les investisseurs privés et conjuguer l'exigence de liquidité dont ils sont porteurs avec la qualité d'investisseur patient qui doit être conservée par Ile-de-France Capital 2, la durée de vie statutaire de cette nouvelle SCR est fixée à 20 ans, contre 99 ans pour Ile-de-France Capital 1. Composée d'une première période de 10 ans, pendant laquelle Ile-de-France Capital 2 prendra des participations et d'une seconde période de 10 ans dédiée à la cession des participations, cette durée de vie permettra aux partenaires privés de connaître leur horizon de liquidité au moment même de leur souscription au fonds.

Le phasage de l'investissement de la Région dans ce nouveau véhicule s'opèrera dans le respect de la réglementation européenne liée au *pari passu*, notion définie par les Lignes Directrices européennes « mesures de financement des risques »¹ applicables à compter du 1^{er} juillet 2014. Le *pari passu* signifie notamment que les investissements seront réalisés aux mêmes conditions (mêmes risques et même rémunération) par les investisseurs publics et par les investisseurs privés. En outre ces deux catégories d'investisseurs devront agir de manière simultanée.

¹ JOUE 22/01/14 – lignes directrices 2014/C 19/04

Dans un premier temps, la partie publique du capital de la nouvelle structure sera composée de l'investissement de l'actuelle SCR Ile-de-France Capital, la partie privée étant constituée des apports des personnes physiques membres du directoire d'Ile-de-France Capital.

Dans un deuxième temps, et pour les levées de fonds futures, la Région investira systématiquement au prorata des investissements privés.

Une première participation symbolique avant la fin de l'année 2014 incitera les partenaires privés à investir dans Ile-de-France Capital 2.

Sur un plan budgétaire, le présent rapport est sans impact grâce à la mobilisation, au bénéfice d'Ile-de-France Capital 2, d'une autorisation de programme initialement affectée à Ile-de-France Capital.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le président du conseil régional
d'Ile-de-France**

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to read 'JPH'.

JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXES AU RAPPORT

La gamme régionale des fonds d'investissement : politiques d'investissement et entreprises emblématiques

1.1. Amorçage et innovation :

La Région est depuis 2001 souscriptrice de fonds d'investissements intervenant dans des sociétés innovantes en phase d'amorçage.

Ces sociétés relèvent soit des sciences de l'ingénieur (technologies de l'information et de la communication, logiciels, énergie et environnement) ^{ou/}et des sciences de la vie. Elles présentent le plus fréquemment une innovation de rupture.

Au titre du capital amorçage, la Région est présente dans six fonds pour un montant cumulé de plus de 39,5M euros.

1.1.1. La société de capital risque (SCR) Capdecisif I :

Le premier fonds, la SCR Capdecisif I, est actuellement en cours de désinvestissement. Ce fonds a été levé en 2001 ; la Région y a investi un peu plus de 2 millions euros. Les sociétés qui constituent son portefeuille ont réalisé des introductions en bourse ou cherchent à le faire. Contrepartie du risque pris, d'autres sociétés accusent plus de difficultés sur leur marché, quelques-unes sont d'ailleurs entrées en phase de liquidation judiciaire.

La société Sequans fait partie des belles réussites de ce premier véhicule d'investissement. Elle s'est introduite en bourse au New York Stock Exchange (NYSE) en 2011. Le premier investissement de la SCR dans Sequans, réalisé en 2004, témoigne de la longueur des cycles de développement dans des entreprises innovantes. A ce jour, Sequans figure parmi les grands fabricants mondiaux de puces 4G et fournit des puces aux fabricants d'équipements de réseaux mobiles ainsi qu'aux fabricants de smart phone. Elle est présente aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, en Israël ainsi qu'en Asie (Chine, Japon, Hong Kong, Corée du Sud, Singapour, Taiwan).

Au total, la SCR a investi dans 17 sociétés pour un montant de plus de 12 millions d'euros. Le ticket effectif d'investissement oscille entre 265 000 euros et 1,7 million d'euros.

Très caractéristiques de ce qu'est le capital innovation, certaines lignes du portefeuille de la SCR Capdecisif I ont ultérieurement exprimé des besoins de financement ayant conduit d'autres fonds, gérés par Capdecisif Management et au capital desquels la Région est présente, à s'impliquer.

1.1.2. Le fonds commun de placement à risque (FCPR) Capdecisif II :

Ainsi le FCPR Capdecisif II a été créé en 2007. Sa capacité d'investissement, et de refinancement, est de 25 millions d'euros.

La Région s'est portée souscriptrice de ce fonds pour 7 millions d'euros. Environ 17 millions d'euros ont été investis depuis 2008 dans 13 entreprises. Depuis décembre 2012, le fonds est en phase de réinvestissement, ce qui signifie que sur la base d'un portefeuille constitué, il s'agit désormais d'identifier les plus belles entreprises pour lesquelles un ou de nouveaux apports représenteraient une belle opportunité pour le fonds, et ses actionnaires.

Parmi les 13 entreprises au capital desquelles le FCPR est présent, le plus fréquemment en co-investissement avec d'autres fonds, certaines ont abordé leur phase commerciale ; d'autres sont en phase d'essais cliniques (phase IIa pour Innavirvax et essai de phase pilote positif chez les patients atteints d'un sarcome des tissus mous s'agissant de Nanobiotix).

Cette dernière société a réussi son introduction en bourse en octobre 2012, parvenant à lever plus de 14 millions d'euros.

Nanobiotix envisage de démarrer un nouvel essai chez des patients souffrant d'un cancer du foie. Elle continue également le développement clinique de son offre pour les patients âgés atteints d'un cancer de la tête ou du cou.

Depuis novembre 2009 et lorsque sont concernées des sociétés du secteur des sciences de la vie, le fonds co-investit avec le fonds Génopole 1^{er} Jour (G1J Ile-de-France) ; un ratio de 80/20 de la somme totale investie est systématiquement respecté.

1.1.3. Génopole 1^{er} Jour :

G1J Ile-de-France, créée en 1999 dans l'environnement du Génopole, est exclusivement dédié aux biotechnologies.

La Région est entrée tardivement à son capital (2009), dans la perspective d'un adossement de cette SCR à une société de gestion, Capdecisif Management. Le capital social est de plus de 5,5 millions d'euros (5,635 millions d'euros), ce qui, les frais de gestion étant isolés, correspond peu ou prou à la capacité d'investissement de ce fonds sur sa durée d'existence.

Le fonds a pris 36 participations dont 28 avant d'être confié à la gestion de Capdecisif Management. L'intervention de cette société de gestion s'est traduite par une augmentation des montants investis et réinvestis, indépendamment de l'intervention du FCPR Capdecisif II.

Le fonds ne prend pas de nouvelles participations depuis le 30 juin 2012.

Actuellement 18 sociétés figurent au portefeuille de la SCR. La stratégie consiste désormais à procéder aux quelques réinvestissements qui s'avèrent nécessaires ou particulièrement opportuns afin d'être en capacité de céder la plupart des 18 lignes avant la fin octobre 2015. Cette échéance correspond à la fin de vie statutaire de la SCR.

1.1.4. Le FCPR Capdecisif III :

Ce fonds, actif depuis 2012, dispose d'une capacité d'investissement de 45 millions d'euros. Il a été principalement souscrit par le Fonds national d'amorçage (FNA) et par la Région Ile-de-France qui y a apporté 15 millions d'euros.

Le principe directeur de ce fonds est que les sociétés ne doivent pas avoir réalisé de chiffre d'affaires. Ceci est synonyme de prise de risque particulièrement élevé, raison d'être de la présence de la Région Ile-de-France au capital, et implique aussi une redéfinition du flux d'affaires de la société de gestion, au plus proche des laboratoires.

Le FCPR Capdecisif III a pris cinq participations depuis sa création.

Le dernier investissement réalisé concerne Gecko Biomédical qui développe un adhésif chirurgical biomimétique adaptable à la surface et aux contraintes mécaniques des tissus, même mouillés.

1.1.5. Le Fonds Régional de Co-Investissement (FRCI) de la Région Ile-de-France :

Le FRCI est un dispositif original, mis en œuvre depuis mars 2011.

Il s'agit d'une société dont, à ce jour, la Région est l'actionnaire unique. Son objet est de co-investir avec des partenaires qui s'engagent à apporter, a minima, la même somme que la FRCI, suivant le principe du *pari passu* (au même pas).

Le FRCI investit dans des entreprises innovantes, en amorçage ou en développement.

Ses principaux partenaires co-investisseurs sont des réseaux de business angels franciliens. Depuis peu, il s'est ouvert à d'autres co-investisseurs tel que la plateforme de financement participatif Anaxago.

A ce jour, le FRCI est présent au capital de 12 sociétés. Ce fonds a vocation à devenir sinon un fonds de place, du moins un acteur de référence pour les sociétés franciliennes dont le besoin de financement oscille entre 200 000 euros à 500 000 euros.

1.1.6. La SCR Scientipôle Capital :

Créée en 2006 dans le prolongement de la plateforme de prêts d'honneur Scientipôle Initiative, Scientipôle Capital investit des tickets cumulés de moins de 600 000 euros.

Depuis sa création, cette SCR a sensiblement élargi son flux d'affaires et s'est émancipée de Scientipôle Initiative dont elle ne constitue plus le prolongement naturel. Son capital social, de 6,38 millions d'euros, est détenu pour plus de 28 % par la Région Ile-de-France.

Scientipôle Capital a su, avec la cession de Léosphère, réaliser une très belle opération. Léosphère est une société issue de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (Onera) et a, d'une manière typique des entreprises technologiques en phase de création, très sensiblement fait évoluer son produit et son modèle économique. Visant initialement l'analyse de l'air dans l'atmosphère, l'entreprise a depuis réorienté sa technologie, basée sur le Lidar (« light detection and ranging »), vers l'éolien.

1.2. Capital-développement ou transmission : Ile-de-France Capital

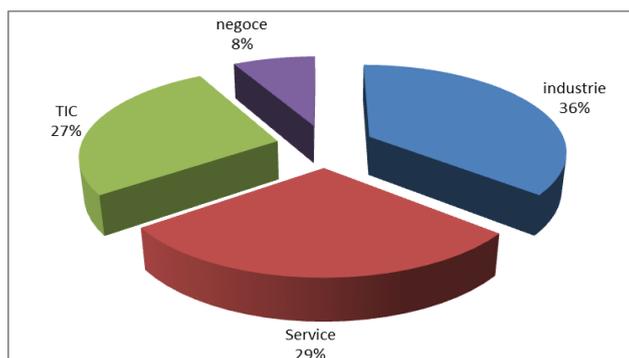
1.2.1. Ile-de-France Capital dans les faits :

Depuis sa création, Ile-de-France Capital a investi dans plus de 200 entreprises et gère actuellement un portefeuille de 31 entreprises dans les secteurs de l'industrie et des services à l'industrie.

En soutenant plus de 200 entreprises représentant plus de 3 000 emplois depuis son origine, Ile-de-France Capital a démontré un véritable rôle moteur dans l'économie francilienne. Grâce à sa proximité avec les entreprises, à son expertise et à son réseau relationnel, Ile-de-France Capital a apporté aux entreprises plus qu'une intervention en fonds propres et a permis à de nombreuses participations de connaître un fort développement.

La composition du portefeuille actuel d'Ile-de-France Capital correspondant aux spécificités du tissu économique local :

Répartition relative du portefeuille au 30 juin 2013 par secteur d'activité (en K€)



Ile-de France Capital intervient sur des PME de taille modeste. Près de 80% des entreprises du portefeuille ont moins de 50 salariés.

Répartition du portefeuille par tranche d'effectif (en nombre d'entreprises).

Type	Nombre d'entreprises	Nombre d'emplois	Moyenne
Création	10	106	11
Développement	8	569	71
Transmission	13	350	27
Total	31	1025	33

La taille des entreprises reprises est plus réduite que celles en développement. Les entreprises reprises actuellement dans le portefeuille ont permis de maintenir 350 emplois.

Effectif	Création	Développement	Transmission	Total	Total cumulé
0-9	6		1	7	22,6%
10-19	1	2	4	7	22,6%
20-49	2	2	7	11	35,5%
50-100	1	2	1	4	12,9%
100-200		2		2	6,5%
Total	10	8	13	31	100,0%

6 entreprises ont plus de 50 salariés dont 2 plus de 100 personnes : Thoiry (Yvelines) et OVD (Seine-et-Marne).

Zoom sur Eurosmart :

Eurosmart est une PMI francilienne spécialisée dans la conception, fabrication et distribution de systèmes scientifiques à vocation didactique, notamment utilisés dans les cours et travaux pratiques de physique, de science et vie de la terre dispensés au lycée.

Le fondateur ayant émis le souhait de partir à la retraite, un plan de reprise a été initié par six de ses salariés, et Ile-de-France Capital a accompagné ce projet de transmission. Le fonds a ainsi investi un montant total de 600 000 euros.

Après une formation RSE organisée par Ile-de-France Capital, Eurosmart s'est pleinement investie dans cette démarche. En effet, l'entreprise développe actuellement un nouveau produit fabriqué à partir de matières recyclées combinées à des matières naturelles.

Grâce à l'intervention d'Ile-de-France Capital, Eurosmart est accompagnée par Paris Région Entreprises sur plusieurs thématiques dont le numérique (e-commerce, présence sur les réseaux sociaux, innovation numérique) et le design. Eurosmart est également partenaire de La Fonderie dans le cadre du projet de kit pédagogique Educaduino, premier circuit imprimé programmable à volonté, entièrement produit en Île-de-France et 100% open source à destination des collégiens et des lycéens.

1.3. Fonds RSE :

La Région est depuis fin 2013 souscriptrice de deux fonds d'investissement spécialisés dans l'accompagnement des entreprises sur la thématique de la RSE : le FCPR Alter Equity et le FCPR UI Croissance Entreprises Régionales. L'objectif de la Région est double : promouvoir la RSE au sein des PME franciliennes et contribuer à distiller cette pratique au sein des acteurs du capital investissement.

1.3.1. Le FCPR Alter EQUITY

Le FCPR Alter EQUITY est un fonds d'investissement dédié au financement des PME françaises en développement via des prises de participations comprises entre 500 000 euros et 5 millions d'euros. Les entreprises cibles (1 à 4 par an) doivent nécessairement comporter une dimension d'impact positif sur la société civile de par leur activité : économie de ressources, dépollution, eau, technologie de l'information, éducation, culture, bien être, santé, service aux personnes ou commerce équitable.

Le fonds investit dans des entreprises de ces secteurs tout en proposant un accompagnement méthodologique visant à faire progresser les dirigeants sur les aspects de responsabilité sociale des entreprises. Partant du constat que chaque PME fait face à des enjeux spécifiques, l'équipe de gestion et chaque entreprise définissent 10 axes structurants de progrès relevant de la politique ESG de l'entreprise.

Le fonds a présenté une dizaine d'entreprises en comité d'investissement depuis sa création et procédera à ses premières prises de participations dans les mois qui viennent.

1.3.2. Le FCPR Croissance Entreprises Régionales :

Tout comme Alter Equity, le FCPR Croissance Entreprise régionale est un fonds d'investissement dédié au financement des PME françaises en développement via des participations comprises entre 300 000 d'euros et 2 millions d'euros (3 à 4 par an), géré par la société UI Gestion.

A la différence d'Alter Equity, le fonds ne fixe pas de critère d'exclusion ex-ante quant aux entreprises finançables. Le processus passe par l'établissement d'un état des lieux des pratiques ESG de chaque participation et la mise en œuvre d'un business plan extra financier.

UI gestion applique pour ce faire une approche duale :

- une approche sectorielle s'appuyant sur les métiers et l'écosystème qui en découle pour l'entreprise ;
- une approche transverse qui regroupe des thématiques qui ne seraient pas couvertes par l'approche sectorielle mais qui concerne néanmoins l'ensemble des entreprises.

Le fonds a bouclé son premier tour de table et étudie à l'heure actuelle ses premiers dossiers.

1.4. Fonds solidaires :

1.4.1. EQUISOL :

En 2005, la Région Ile-de-France a décidé la création d'un fonds régional d'investissement dédié aux entreprises de l'économie sociale et solidaire afin de leur permettre d'accéder à des ressources financières stables et ainsi contribuer à leur structuration et leur changement d'échelle. Ces entreprises sont fréquemment confrontées à un manque de fonds propres sans être en mesure de répondre aux exigences des investisseurs « classiques ».

Créée en 2009 et dotée de plus de 3,7 millions d'euros de capital, dont 47 % apportés par la Région, la coopérative d'investissement EQUISOL a l'ambition d'accompagner le développement et la transmission des entreprises franciliennes de l'ESS en apportant jusqu'à 150 000 euros de fonds propres et en mobilisant des outils financiers adaptés aux spécificités de ces entreprises (apports en capital, obligations convertibles, titres participatifs...). La coopérative cible des PME franciliennes - entreprises solidaires, coopératives, mutuelles..., positionnées sur une activité à forte utilité sociale et porteuses des valeurs de l'ESS en matière de gouvernance, répartition des bénéfices, etc.

La gestion d'EQUISOL a été confiée à ESFIN Gestion, société de gestion experte dans le financement de l'économie sociale.

A fin avril 2014, EQUISOL a investi un montant total de 655 000 euros dans 9 entreprises solidaires, intervenant dans des secteurs très divers.

Participation	Secteur d'activité	Date investisse- ment	Montant	Phase
Chauffeur & Go	Mise à disposition de chauffeurs (microfranchise solidaire)	mai-11	50 000	Création
Babyloan	Plateforme de crowdfunding (microcrédit peer to peer)	nov.-11	100 000	Développeme nt
MicroDON	Développement d'outils de collecte de dons pour les associations	mai-12	60 000	Création
Hôtel Mistral	Hôtel d'insertion	juil.-12	100 000	Transmission
Coopaname	Coopérative d'activités et d'emplois	déc.-12	90 000	Développeme nt
Scop Petits d'Homme	Crèche	janv.-13	60 000	Création
Scic Atla	Ecole de musique	avr.-13	50 000	Développeme nt
Le Relais Restauration	Restauration d'insertion et école de formation en cuisine	avr.-13	75 000	Développeme nt
Scop la République	Magasin Biocoop	avr.-14	70 000	Création
Total			654 960 €	

Zoom sur la SCIC Relais Restauration

Créée en 1993, le Relais Restauration est une entreprise d'insertion située en territoire prioritaire à Pantin, spécialisée dans la restauration. Outre l'activité de restaurant, qui accueille en moyenne 100 personnes par jour, la structure propose une offre traiteur depuis 2008.

Elle emploie actuellement 22 personnes dont 15 personnes en insertion, demandeurs d'emploi de longue durée issus de quartiers « Politique de la Ville ». La structure propose des postes d'insertion pour les métiers de commis de cuisine, le travail en salle et la plonge et assure des formations aux métiers de bouche, avec un très bon taux de sortie dynamique, de l'ordre de 80%.

L'année 2013 a été marquée par la réalisation d'ambitieux travaux, permettant à la fois la mise aux normes des locaux et l'accélération du développement de la structure, en procédant à l'agrandissement du restaurant et de la cuisine d'application. A cette occasion, l'entreprise s'est transformée en SCIC (société coopérative d'intérêt collectif) et est aujourd'hui détenue par ses salariés, ses fondateurs, ses usagers et ses financeurs.

Dans le cadre d'un large tour de table d'1,8 M€, rassemblant collectivités territoriales, fondations privées et financements solidaires, Equisol est intervenue afin de conforter les fonds propres en apportant 75 000 euros.

1.4.2.FinanCités :

La Région Ile-de-France est depuis 2008 actionnaire du fonds FinanCités 1, géré par le groupe PlaNet Finance et dédié au financement des TPE/PME dans les quartiers politique de la ville.

Constitué à la suite des émeutes dans les quartiers de 2005 pour proposer une réponse à leur situation économique, FinanCités a connu une première phase d'activité très soutenue visant des projets très fragiles corrélée à une forte croissance des charges fixes. Depuis 2011, FinanCités 1 vise une cible de dossiers plus matures.

FinanCités 1 en quelques chiffres :

- 6,4 millions d'euros levés en 2007 (dont 2 millions d'euros pour la Région – premier actionnaire) ;
- 51 entreprises financées (3.2 millions d'euros investis – montant moyen 60 000 euros) réparties entre 28 en portefeuille (dont plusieurs sont en difficulté), 19 défailtantes et 4 cédées ;
- 144 emplois créés à la suite des investissements, dont la moitié en Ile-de-France.

Un deuxième véhicule d'investissement, FinanCités 2, est en cours de levée.

Statuts d'Ile-de-France Capital 2

IDF CAPITAL 2

Société par actions simplifiée

au capital de 3000 euros

Siège social : 6 rue de l'Isly - 75008 PARIS

XXXXXX RCS PARIS

S T A T U T S

* * *

STATUTS**TITRE I****FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE**ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par le Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La prise de participations sous quelques formes et de quelques manières que ce soit, dans des petites ou moyennes entreprises en création, en transmission ou à fort potentiel de développement implantées en Ile de France,
- La gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières,
- La prestation de services se rattachant à son activité,

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **IDF Capital 2**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 6 rue de l'Isly – 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective des associés, et partout ailleurs en Ile de France en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 20 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS****ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Les soussignés font apport à la société, des sommes suivantes :

1° Ile de France Capital apporte à la société la somme de mille euros 1000 €.

2° Thomas Galloro apporte à la société la somme de mille euros 1000 €.

3° Anne-Valérie Bach apporte à la société la somme de mille euros 1000 €.

Soit un total d'apport formant le capital social de trois mille euros 3000 €.

Le capital social souscrit a été entièrement libéré.

Le capital libéré a été déposée le (*Date du dépôt*) au crédit du compte n° (*Numéro du compte*) ouvert au nom de la société en formation auprès de (*Nom et adresse de la banque*).

Cette somme sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3000 €.

Il est divisé en 3000 actions de même catégorie et d'une valeur de un (1) euro chacune.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société revêtent la forme nominative et donnent lieu à une inscription en compte par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu mandat à cet effet.

La Société est tenue de délivrer ces attestations sur simple requête de ses actionnaires.

Elle pourra désigner un mandataire pour la tenue des comptes qui lui incombe à condition de publier au bulletin d'annonces légales de son choix la dénomination et l'adresse du mandataire.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

1.1. Le capital social peut être augmenté par émission d'actions nouvelles. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation de créance avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés peuvent déléguer au Président tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

1.2. Augmentation de capital en numéraire

(a) Conditions préalables

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles devant être libérées en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président de la Société, certifié exact, le cas échéant, par le ou les commissaires aux comptes.

(b) Droit préférentiel de souscription

Chaque associé a un droit irréductible de préférence à la souscription des actions nouvelles émises, proportionnel à la quotité de capital qu'il détient dans la Société.

Dans le cas où certains associés n'auraient pas souscrits les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles devront être proposées prioritairement aux autres associés.

Si plusieurs associés souhaitent souscrire à ces actions et si leurs demandes de souscription cumulées excèdent le nombre d'actions nouvelles laissées disponibles, la répartition des droits préférentiels de souscription entre ces associés se fera à proportion de la quotité de capital dont ils disposaient individuellement dans la Société avant ladite augmentation de capital.

Si et seulement si les souscriptions par les associés n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président de la Société pourra, si les conditions en sont réunies, soit autoriser la souscription des actions nouvelles par des personnes non associées de la Société, soit utiliser les possibilités prévues par la loi pour limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription selon les modalités prévues par la loi.

(c) Souscription

La souscription aux actions émises est constatée par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont disposés dans les conditions prévues par la loi, et l'augmentation du capital correspondante est réalisée à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds. Le retrait des fonds peut être effectué par un mandataire de la Société, après établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six (6) mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire en charge de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

(d) Libération

Les actions nouvelles émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement d'espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Toutes autres actions émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital peuvent être libérées de la quotité minimum prévue par les dispositions législatives en vigueur lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président de la Société dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital de la Société est définitivement réalisée.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze (15) jours au moins avant la date fixée par le Président de la Société pour chaque versement.

A défaut pour les associés de libérer les sommes dues par lui aux époques fixées par le Président de la Société, lesdites sommes sont productives de plein droit d'intérêts au taux légal sans préjudice des recours et sanctions prévues par la loi.

1.3. Augmentation de capital par incorporation de réserves

Les associés peuvent décider l'émission d'actions en numéraire attribuées gratuitement aux associés par incorporation au capital, de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

1.4. Augmentation de capital par apports en nature

En cas d'apports en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, avec pour mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur desdits apports. Leur rapport est mis à la disposition des associés au siège social de la Société, dans les conditions réglementaires applicables.

La collectivité des associés approuve l'évaluation des apports et constate la réalisation de l'augmentation de capital. Si la décision de la collectivité des associés réduit l'évaluation des apports, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut de quoi, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

1.5. Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital

La Société peut procéder à toute émission de valeurs mobilières régies par les articles L.228-91 du Code de commerce et suivants qui donnent accès immédiatement ou à terme à une fraction du capital social et des droits de vote de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables et par les présents statuts pour l'émission d'Actions.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des associés qui peut déléguer au Président de la Société tous pouvoirs pour la réaliser.

En tout état de cause les éventuelles réductions de capital ne devront pas avoir pour effet de modifier la quotité de capital et/ou de droit de vote que chacun des associés détient dans la Société, sauf décision contraire et unanime de la collectivité des associés.

Le capital social peut être amorti, conformément aux dispositions prévues par la loi.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte, sur présentation d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Pour tout mouvement affectant les comptes de titres, la Société s'assurera de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre ainsi que de la régularité dudit mouvement.

Dans le cas où les actions cédées ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être, en outre, signé par le cessionnaire.

En cas de mutation, la production d'un certificat de mutation établira la régularité de l'opération.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La cession ou la mutation d'actions au profit d'une personne ou d'une société déjà actionnaire, est libre et sera régularisée immédiatement sans qu'il soit besoin de l'agrément d'une décision collective des associés.

ARTICLE 12 - RESTRICTIONS AU DROIT DE CESSION DES ACTIONS

(1) Sous réserve des dispositions ci-dessus et à l'exception des cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à titre gratuit ou onéreux soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre et sous quelque forme que ce soit doit, pour devenir définitive, être agréée par décision collective des associés.

Pour obtenir cet agrément, le cédant doit notifier au Président, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande doit être contresignée par le cessionnaire. Le Président doit, sans délai, transmettre cette demande à la

collectivité des associés et convoquer une assemblée générale appelée à statuer sur cette demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification

En aucun cas, la collectivité des associés n'est tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. L'agrément résulte soit d'une notification au cédant de la décision de la collectivité des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. En cas d'agrément, le transfert doit être effectué dans les trente jours de sa notification ou de l'expiration du délai de trois mois. A défaut, la Société peut exiger que l'agrément de la collectivité des associés soit à nouveau sollicité.

(2) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet et où l'agrément du cessionnaire proposé serait refusé, la collectivité des associés est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers de son choix, soit avec le consentement du cédant, par la Société.

La collectivité des associés doit aviser, dans le délai de quinze jours, les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Président, par lettre recommandée, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. Le Président doit transmettre sans délai à la collectivité des associés toute proposition qu'il reçoit.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par la collectivité des associés, proportionnellement à leurs participations respectives dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions qui ne peuvent être réparties selon une règle de proportionnalité, sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la collectivité des associés, en présence d'actionnaires acheteurs ou ceux-ci dûment appelés à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

(3) Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la collectivité des associés dans le délai défini ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, la collectivité des associés peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

(4) Les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant y consent.

A cet effet, la collectivité des associés doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Président convoque une Assemblée Générale, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder au rachat des actions par la Société et à la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après indiqué.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé selon les modalités prévues au (6) ci-après.

(5) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession ou dans le délai supplémentaire octroyé par le président du Tribunal de Commerce, au cas notamment où un expert aurait été nommé à l'effet de fixer le prix, le cédant peut effectuer la vente de la totalité des actions cédées au profit du cessionnaire primitif, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé, par ordonnance de référé, non susceptible de recours, du président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social, le cédant et le cessionnaire ayant été dûment appelés.

(6) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms, domicile du ou des cessionnaires ; le prix de cession des actions est fixé par accord entre eux et le cédant.

Faute d'accord sur le prix, un expert désigné par les parties, ou, à défaut d'accord, par le président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social statuant en la forme du référé, saisi par la partie la plus diligente, est chargé de fixer ce prix conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. La nomination amiable de l'expert devra être faite dans les quinze jours de la notification susvisée.

Dans le cas où les actions sont rachetées par la Société, et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus par ordonnance de référé du président du Tribunal de Commerce.

Si les cessionnaires ou l'un d'entre eux n'acceptent pas le prix fixé par l'expert, la Société peut leur substituer un ou plusieurs nouveaux cessionnaires de son choix (dans le délai visé ci-dessus).

Si le cédant refuse le prix fixé par l'expert, il est réputé renoncer purement et simplement à la cession qu'il envisageait de réaliser initialement et reste par conséquent titulaire des actions concernées.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par le cessionnaire.

Toutefois, lorsque le cédant renonce à toute cession après désignation de l'expert, il supporte seul la totalité des frais et honoraires d'expert.

Si l'achat ne peut intervenir à la suite de la renonciation, postérieure à la désignation de l'expert, du cessionnaire, celui-ci supporte seul les frais et honoraires d'expert.

Enfin, si cédant et cessionnaire renoncent l'un et l'autre, les frais et honoraires sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par le cessionnaire.

(7) La cession au nom du cessionnaire est régularisée d'office sur la signature du Président ou d'un délégué sans qu'il soit besoin de celle du cédant. Avis est donné audit cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

(8) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

(9) La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices. Elle s'applique aussi, en cas de cession de droit de souscription, à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

(10) En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées sous le (1) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision de la collectivité des associés dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément sera réputé acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les (2) et (6) ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le (5) ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société. Les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du regroupement.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La Société est gérée et représentée par un Président qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par décision collective des associés de la Société.

ARTICLE 15 - DÉSIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé comme premier Président :

La société Ile de France Capital, sise 6, rue de l'Isly , 75008 Paris inscrite au RCS de Paris sous le numéro 401 380 118 RCS

LA société sera représentée par son Président, Monsieur Thomas Galloro

Et ce pour une durée indéterminée.

ARTICLE 16 - DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué, sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours ouvrés, par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives. La révocation du Président ne pourra être prononcée sous réserve d'établir un juste motif, nonobstant des éventuels dommages et intérêts qu'il pourra réclamer.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DU PRESIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération ou tout autre avantage en nature librement fixée par décision collective des associés. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision collective des associés.

En outre, le Président peut obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à la collectivité des associés.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 19 - DESIGNATION DU OU DES DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition le cas échéant du Président, la collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, dont les pouvoirs seront attribués par décision collective des associés.

TITRE IV**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES****ARTICLE 20 - POUVOIRS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

Les associés sont seuls compétents pour décider, à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés ;
- la nomination, la révocation, le renouvellement et la rémunération du Président et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux ;

- la nomination des commissaires aux comptes ;
- le changement de nationalité de la Société ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées ;
- l'ensemble des décisions dévolues par les présents statuts à la collectivité des associés, sous réserve de celles listées aux alinéas suivants du présent article.

Les associés sont seuls compétents pour décider, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, de :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- la transformation, la fusion, la scission, les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
- la dissolution ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, conformément à l'Article 3 des présents statuts ;
- les modalités de paiement des dividendes ;
- l'agrément des nouveaux associés.

Toutefois, l'agrément des cessions d'actions, les décisions collectives ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ainsi que celles prévues par les dispositions légales doivent être adoptées à l'unanimité des associés.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux ;

TITRE V

MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21 - CHOIX DU MODE DE CONSULTATION - ORGANISATION

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale (« l'Assemblée générale »), soit par consultation écrite par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée Générale est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de cinquante pourcent (50 %) du capital social et des droits de vote de la Société.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, qui peut être ou non associé. Chaque associé peut bénéficier d'un nombre illimité de mandat. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est convoquée, sur demande du Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de cinquante pourcent (50 %) du capital social et des droits de vote de la Société. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'Assemblée Générale, et convoqué à ladite Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation à une Assemblée Générale est faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Sa demande motivée doit être parvenue à la Société au plus tard deux (2) jours avant la tenue de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président dans les conditions fixées à l'Article 16 des présents statuts.

L'Assemblée Générale des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent plus de cinquante pourcent (50 %) du capital et des droits de vote de la Société.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président; à défaut, elle élit son président de séance.

A chaque Assemblée Générale, il est établi une feuille de présence signée par chaque associé présent ou représenté et certifiée conforme par le président de l'Assemblée Générale. Par ailleurs, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE PAR CORRESPONDANCE

En cas de consultation écrite par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation écrite par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent plus de cinquante pourcent (50 %) du capital et des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est immédiatement communiquée à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

ARTICLE 24 - TELECONFERENCE TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés lors de ladite réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

En cas de réunion par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent plus de cinquante pourcent (50 %) du capital et des droits de vote de la Société.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de dix (10) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

TITRE VI**COMMISSAIRES AUX COMPTES****ARTICLE 26 - DESIGNATION**

La collectivité des associés désigne, dans les conditions prévues à l'article 20 des présents Statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII**EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES****ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 30 juin 2015.

ARTICLE 28 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, arrête les comptes et propose l'affectation des résultats de l'exercice.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 29 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Après affectation des réserves, le solde augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être, sur la proposition du Président, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

ARTICLE 30 - MODALITES DU PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement du dividende devra être effectué en numéraire ou en action dans les neuf mois qui suivent la décision de la collectivité des associés.

TITRE VIII**DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il n'y a dissolution de la société qu'à l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou par décision de la collectivité des associés.

Dans les deux cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions de la collectivité des associés et représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 32 - TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas, et il ne peut y avoir transmission universelle de patrimoine, lorsque l'actionnaire unique est une personne physique. Dans ce cas, l'expiration de la Société ou sa dissolution entraîne sa liquidation.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue dans le délai fixé par la loi de réduire le capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et le Président de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

PROJET DE DELIBERATION

DU

RENFORCER ET SPÉCIALISER LA GAMME RÉGIONALE D'INVESTISSEMENT EN FONDS PROPRES : FONDS NUMERIQUE, SILVER ECONOMIE ET ILE-DE- FRANCE CAPITAL 2

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le règlement CE n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du Traité instituant la Communauté européenne (Règlement général d'exemption par catégorie), publié au JOUE le 9 août 2008 au numéro L 214 ;
- VU** Le règlement (UE) 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU** Le régime cadre exempté de notification N° X59/2008 relatif aux aides sous forme de capital investissement en faveur des PME ;
- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Les lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/c 194/02), publiées au JOUE le 18 août 2006 ;
- VU** La communication de la Commission relative aux lignes directrices relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (2014/c 19/04), publiées au JOUE le 22 janvier 2014 ;
- VU** Le Code de commerce ;
- VU** La délibération du Conseil Régional n° CR 10-10 du 16 avril 2010 relative aux délégations d'attributions du Conseil Régional à sa Commission Permanente ;
- VU** La délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier ;
- VU** La délibération n° CR 40-10 portant Plan Priorité PME du 30 septembre 2010 ;
- VU** La délibération n° CR 10-10 du 16 avril 2010 relative aux délégations d'attributions du Conseil régional à sa Commission Permanente ;
- VU** La délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier régional ;
- VU** La délibération CR n°61-11 du 23 juin 2011 relative à l'adoption de la Stratégie Régionale de Développement Economique et de l'Innovation ;
- VU** La délibération CP n°11-312 du 19 mai 2011 relative aux Fonds régionaux d'investissement : mise en œuvre du plan priorité PME Développement Economique et de l'Innovation ;
- VU** Le rapport CR... présenté par le Président du Conseil régional ;
- VU** L'avis de la commission du développement économique, des NTIC, du tourisme, de l'innovation et de l'économie sociale et solidaire ;
- VU** L'avis de la commission des finances, de la contractualisation et de l'administration générale.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Décide d'investir dans un fonds d'investissement dévolu au numérique.

Adopte à cet effet le règlement d'intervention régional figurant en annexe n°1 à la délibération.

Délègue à la Commission permanente l'approbation des statuts et des modalités financières de participation de la Région au fonds sélectionné.

Article 2 :

Décide d'investir dans un fonds d'investissement dévolu à la silver économie.

Adopte à cet effet le règlement d'intervention régional figurant en annexe n°2 à la délibération.

Délègue à la Commission permanente l'approbation des statuts et des modalités financières de participation de la Région au fonds sélectionné.

Article 3 :

Décide de participer au capital de la société de capital risque Ile-de-France Capital 2.

Décide que cette participation est de 10 000 000 €.

Approuve le règlement d'intervention en annexe n°3 à la présente délibération.

Article 4 :

Approuve le changement de bénéficiaire de l'autorisation de programme de 10 000 000 €, dédiée à une augmentation de capital d'Ile-de-France Capital par délibération n° CP 11-312 du 19 mai 2011, sur le chapitre 909 « Action économique » - code fonctionnel 91 « Interventions économiques transversales » - programme HP 91-001 (191001) « Soutien à la création et au développement des entreprises » - action 19100101 « Aide à la création, à la transmission et à la reprise d'entreprises innovantes et des TPE et dotation des outils en capital » - nature 271 du budget 2011, au profit d'Ile-de-France Capital 2.

Article 5 :

Délègue à la Commission Permanente la décision de participer à de futures augmentations de capital d'Ile-de-France Capital 2 à hauteur de 10 000 000 € maximum.

**Le président du conseil régional
d'Ile-de-France**

JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

Annexe 1 : règlement d'intervention régional relatif à l'investissement dans un fonds dédié au numérique

Il est proposé de souscrire pour une participation minoritaire au capital d'un fonds privé investissant dans des entreprises du numérique. L'expression « Le fonds » désigne dans le présent règlement d'intervention la future cible d'intervention de la Région.

1/ Objet de l'intervention régionale :

L'intervention de la Région a pour objet la souscription de parts dans un fonds commun de placement à risque (FCPR) investissant dans des entreprises du numérique.

2/ Fondements juridiques :

L'article L. 4211-1 9° du code général des collectivités territoriales.

Il s'agit d'une intervention publique effectuée *pari passu* sans élément d'aide d'Etat.

3/ Entreprises cibles du fonds dévolu au numérique :

- PME du numérique, intervenant par exemple dans les secteurs de l'instrumentation de mesure (capteurs), des objets connectés, du cloud, de l'architecture embarquée, de la simulation numérique, de l'exploitation des données et du calcul à haute performance.

4/ Caractéristiques du fonds pouvant bénéficier de l'investissement régional :

- Le fonds se situe en phase avancée de constitution, dans la perspective d'un 1^{er} closing avant le 31 novembre 2014 (lettres d'intention pour un montant au moins égal à 60% de ce 1^{er} objectif de closing) ; le fonds devra envisager un second closing à horizon 2015 ;
- Le fonds intervient sur un segment de marché du capital innovation caractérisé par une défaillance de marché (capacité d'investissement du fait d'acteurs privés inférieure au besoins exprimés par les entreprises à fort potentiel) ;
- Le fonds présente toutes les garanties d'une intervention en qualité d'investisseur avisé selon les règles européennes en vigueur (règle de détention du capital public/privé, prise de décision des investissements, gouvernance du fonds...) ;
- Le fonds est géré par une équipe expérimentée dans la pratique du capital investissement.

5/ Modalités d'intervention du fonds :

Le fonds respecte les conditions suivantes dans le cadre de sa politique d'investissement :

- Il investit dans des PME non cotées en phase de création ;
- Il intervient en fonds propres ou quasi fonds propres (capital, obligations convertibles, obligations non convertibles, compte courant d'associé ...) ;
- Il réalise principalement ses investissements au profit d'entreprises implantées en Ile-de-France.

6/ Association de la Région aux décisions d'investissement et représentation dans les instances de gouvernance :

La Région est obligatoirement associée aux décisions d'investissement.

Elle peut également être représentée au sein des organes de gouvernance de la société de gestion en fonction de l'importance de sa participation au sein du fonds.

7/ Modalité de la souscription :

Le fonds dans lequel la Région investira est sélectionné après un appel à manifestation d'intérêt général ouvert et transparent. La sélection du fonds s'opère au travers de critères financiers et extra financiers.

Annexe 2 : règlement d'intervention régional relatif à l'investissement dans un fonds dédié à la « silver économie »

Il est proposé de souscrire pour une participation minoritaire au capital d'un fonds privé investissant dans des entreprises relevant de la silver économie. « Le fonds » désigne dans le présent règlement d'intervention la future cible d'intervention de la Région.

1/ Objet de l'intervention régionale :

Souscription de parts dans un fonds commun de placement à risque (FCPR) investissant dans des entreprises relevant de la silver économie.

2/ Fondements juridiques :

Article L. 4211-1 9° du code général des collectivités territoriales.
Intervention publique effectuée en *pari passu* sans élément d'aide d'Etat.

3/ Entreprises cibles du fonds dévolu à la silver économie :

- PME/PMI produisant des biens ou des services répondant essentiellement aux besoins des seniors, par exemple dans la domotique, la robotique, les objets connectés et la e-santé.

4/ Caractéristiques du fonds pouvant bénéficier de l'investissement régional :

- Le fonds doit être en phase avancée de constitution (réunion du premier tour de table) ou déjà créé ;
- Le fonds est positionné sur un segment de marché du capital investissement caractérisé par une absence ou une présence insuffisante d'investisseurs privés ;
- Le fonds doit pouvoir apporter toutes les garanties d'une intervention en temps qu'investisseur avisé selon les règles européennes en vigueur (règle de détention du capital public/privé, prise de décision des investissements, gouvernance du fonds...) ;
- Le fonds doit être géré par des équipes expérimentées dans la pratique du capital investissement.

5/ Modalités d'intervention du fonds :

Le fonds respecte les conditions suivantes dans le cadre de sa politique d'investissement :

- Il investit dans des PME non cotées en phase de création ;
- Il intervient en fonds propres ou quasi fonds propres (capital, obligations convertibles, obligations non convertibles, compte courant d'associé ...) ;
- Il réalise principalement ses investissements au profit d'entreprises implantées en Ile-de-France.

6/ Association de la Région aux décisions d'investissement et représentation dans les instances de gouvernance :

La Région est obligatoirement associée aux décisions d'investissement.

Elle peut également être représentée au sein des organes de gouvernance de la société de gestion en fonction de l'importance de sa participation au sein du fonds.

7/ Modalité de la souscription :

Le fonds dans lequel la Région investira est sélectionné après un appel à manifestation d'intérêt général ouvert et transparent. La sélection du fonds s'opère au travers de critères financiers et extra financiers.

Annexe 3 : règlement d'intervention régional relatif à la société de capital risque (SCR) Ile-de-France Capital 2 dédiée au financement des entreprises en création-développement-transmission

1/ Fondements juridiques :

National : Article L. 4211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Intervention publique effectuée en *pari-passu* sans élément d'aide d'Etat.

2/ Objectifs :

Prolonger l'action régionale en faveur du financement des entreprises franciliennes. L'objectif principal de ce fonds étant de combler une carence de l'offre privée sur des besoins de financements en fonds propres peu ou mal couverts par l'offre existante. Celui-ci sera doté par la Région avec des contreparties privées, afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Disposer de ressources suffisantes pour aider et accompagner les PME/PMI franciliennes ayant besoin de fonds propres ;
- Accompagner les dirigeants de PME (mise en relation, conseil,) et accélérer le développement et la croissance des sociétés qui verront leur potentiel se confirmer ;
- Contribuer au développement des PME et de l'emploi en Ile-de-France
- Contribuer à la conversion écologique et sociale de l'économie francilienne.

3/ Entreprises bénéficiaires :

Les PME suivantes seront adressées par la SCR Ile-de-France capital 2 :

- Entreprise principalement en phase de développement ou transmission, une part de l'activité pouvant être réservée à la création ;
- Localisation principalement en Ile-de-France,
- Une attention particulière pour les projets ayant une démarche Responsabilité Sociale de l'Entreprise (RSE) ;
- Ile-de-France capital 2 sera un fonds généraliste avec une cible multisectorielle ; une priorité sera donnée à l'industrie et aux prestataires de services à l'industrie ;
- Entreprises qui développent un modèle économique à fort potentiel de croissance, et reposant sur des avantages concurrentiels et/ou technologiques.

4/ Modalités d'intervention :

La SCR Ile-de-France Capital 2 sera en mesure d'intervenir en fonds propres et quasi fonds propres :

- Les tickets et plafonds d'intervention d'Ile-de-France capital 2 dépendront du montant des actifs sous gestion et seront déterminés par les organes de gouvernance d'Ile-de-France capital 2
- Elle investit dans des PME/PMI non cotées en phase de développement et/ou transmission. Une part de l'activité peut toutefois être réservée à la création ;
- Elle intervient en fonds propres ou quasi fonds propres (Capital, obligations convertibles, obligations non convertibles, comptes courant d'associé ...)
- Elle intervient seulement en tant qu'actionnaire minoritaire ;
- Elle réalise principalement ses investissements en Ile-de-France ;
- La politique d'investissement de la SCR doit s'intégrer de façon complémentaire aux politiques d'investissement des autres fonds régionaux ;

- Elle pratique une politique d'investissement dite « patiente » (cible des PME, délais de sorties...) couplé à un objectif de rentabilité « raisonnable » au regard des pratiques du secteur.

5/ Représentation de la Région dans les instances de gouvernance :

La Région sera représentée au sein des organes de gouvernance de la SCR. Elle sera également représentée au comité d'investissement d'Ile-de-France Capital 2.